



Aytré, le mercredi 3 mai 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 14-2023**

**Objet :** Dispositions permanentes portant sur l'aménagement d'un rétrécissement de chaussée avec sens de circulation prioritaire, rue des Rouhards.

**Émetteur :**  
POLICE MUNICIPALE  
05 46 30 19 17  
policemunicipale@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Agent 170288

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants et L2542-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-7, R.411-26, R.415-7 et R.415-10 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** la vitesse élevée de certains véhicules à l'entrée de la rue des Rouhards malgré l'instauration d'une zone 30 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de pérenniser l'expérimentation de l'aménagement visant à réduire la vitesse des véhicules, en limitant la largeur de la chaussée et en créant un sens de circulation prioritaire rue des Rouhards, mis en place depuis le 3 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I.**

À compter du 5 mai 2023, l'aménagement visant à réduire la largeur de la chaussée sur une seule voie centrale est maintenu de manière définitive rue des Rouhards, sous le pont de la RN 137, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

**Article II.**

A hauteur de cet aménagement, la circulation des véhicules est alternée avec la mise en place de panneaux B15 et C18. Par conséquent, les véhicules venant de la direction de Périgny et se dirigeant vers Aytré doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

### **Article III.**

Ces dispositions entreront en vigueur après mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article IV.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

### **Article V.**

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article VI. Contester un arrêté**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Le Maire

